

Unité Interdépartementale 39-71
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon Cedex

Besançon, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JURA RECYCLAGE

BP 50193
21200 Beaune

Références : CM/MB/2025/L_187
Code AIOT : 0005906511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement JURA RECYCLAGE implanté rue René Maire 39570 Pannessières. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'arrêt d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société JURA RECYCLAGE sur le territoire de la commune de Pannessières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURA RECYCLAGE
- rue René Maire 39570 Pannessières
- Code AIOT : 0005906511

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Pannessières a été exploitée par la société BIPE à partir de 2005 jusqu'à la liquidation judiciaire de la société en 2018. La société JURA RECYCLAGE a ensuite repris l'exploitation du site jusqu'en mai 2021, date d'arrêt des activités.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25 et suivants	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conditions générales de remise en état	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article Annexe - partie IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
3	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3 et 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions supplémentaires amiante	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article Annexe - partie V	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a engagé la procédure de cessation d'activité et de détermination de l'usage futur. Dans la mesure où la nature des déchets enfouis pendant la

période d'exploitation par la société BIPE n'est pas connue, l'exploitant s'est engagé à mener un diagnostic de sol qui permettra d'attester la mise en sécurité du site et assurer sa remise en état en toute compatibilité avec l'usage futur qui sera déterminé. Un doute concernant l'enfouissement de déchets d'amiante a pu être levé grâce à des factures et bon de pesée indiquant le transfert de l'amiante vers des sites autorisés.

Sur le site il a néanmoins été constaté la présence de nouveaux stockages de gravats sur la plateforme haute du site, issus selon l'exploitant d'un stockage temporaire de matériaux par le SYDOM, voisin du site. L'inspection demande à l'exploitant de faire retirer ces matériaux et de s'assurer de l'absence de nouveaux dépôts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25 et suivants
Thème(s) : Autre, Notification cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : R. 512-46-25 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...] R. 512-46-26 I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article

et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Constats :

Lors de l'inspection du 05/04/2022, l'exploitant avait indiqué que le site était à l'arrêt depuis le 5 mai 2021, date des derniers apports de déchets inertes. Un projet de parc photovoltaïque était en cours de réflexion par le SYDOM du Jura, propriétaire des terrains. Il avait été constaté que la cessation d'activités n'avait pas été notifiée et l'usage futur n'a pas été déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Depuis cette date, l'exploitant a mandaté le bureau d'études TAUW pour rédiger le dossier de cessation d'activité du site. Le bon de commande datant du 17/07/2023 a été fourni à l'inspection et porte sur la prestation suivante : cessation d'activité d'une ISDI - attestation SECUR loi ASAP.

Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a fait part de difficultés pour faire établir l'ATTES SECUR par le bureau d'études en l'absence de données historiques sur la nature des déchets enfouis sur le site dans la période où le site était exploité par la société BIPE aujourd'hui disparue.

Ces données pouvant être utiles pour répondre aux obligations de l'article R. 512-75-1 définissant les obligations en matière de mise en sécurité notamment comme suit :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. [...]

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

L'inspection indique qu'en l'absence de ces données historiques, l'état du site peut être caractérisé par un diagnostic des sols permettant de lever le doute sur la nature des déchets enfouis, leur caractère inerte et l'impact du site sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ainsi et à la suite de l'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a transmis à la DREAL, un courrier de notification de cessation d'activité à l'attention du préfet en date du 22/04/2025. Ce courrier précise les mesures adoptées par la société JURA RECYCLAGE pour assurer la mise en sécurité le site :

- absence de tout déchet ou produit dangereux sur site compte tenu de l'activité de stockage de déchets inertes ;
- accès limité au site avec contrôle d'accès, portail et clôture ;
- absence de tout équipement, produit ou déchet de nature à générer un incendie sur le site ;
- absence d'installation électrique.

Ce courrier confirme également l'engagement de l'exploitant à déterminer la nature exacte des déchets enfouis par une analyse des sols en vue de faire établir l'ATTES SECUR, et indique que les ATTES MEMOIRE et TRAVAUX seront communiqués dans un second temps.

L'exploitant a également procédé à la consultation du maire de la commune de Pannessières, compétent en matière d'urbanisme, et du SYDOM, propriétaire du terrain en vue de la détermination de l'usage futur. L'exploitant a ainsi proposé par courrier en date du 22/04/2025 une remise en état pour un usage industriel, identique à l'usage actuel, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque n'étant plus d'actualité. Une copie de ce courrier a été transmise à la DREAL BFC.

NON-CONFORMITE : la mise en sécurité du site doit être complétée par la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en vue de l'établissement de l'ATTES SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la procédure de cessation d'activité en application des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement avec en premier lieu l'établissement de l'ATTES SECUR qui pourra utilement s'appuyer sur un diagnostic des sols en l'absence de données historiques sur la nature des déchets enfouis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions générales de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article Annexe - partie IV

Thème(s) : Autre, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire."

Constats :

Il n'existe pas de plan topographique à l'échelle 1/500 présentant l'ensemble des aménagements de remise en état du site dans la mesure où la procédure de détermination de l'usage futur a été initiée le 22/04/2025 et la remise en état n'a pas débuté.

L'état du site n'a ainsi pas évolué dans son ensemble depuis la dernière inspection : la terre végétale est encore sous forme de merlons à l'entrée du site et n'a pas été mise en place en couverture finale. Le stockage de déchets inertes est nivelé en son point le plus haut, qui se situe au-dessus du niveau de la voie ferrée. Les zones les plus anciennes ont été recolonisées par la végétation.

NON-CONFORMITE : il a toutefois été constaté de nouveaux stockages de gravats sur la plateforme haute du site. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit vraisemblablement d'un stockage temporaire de matériaux par le SYDOM, voisin du site, utilisé pour renforcer les chemins d'accès de ses engins à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire retirer sans attendre les nouveaux stockages de matériaux constatés sur le site et de veiller à ce que de nouveaux apports ne soient pas effectués.

Il est également demandé à l'exploitant de poursuivre la procédure de cessation d'activité pour aboutir à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3 et 4

Thème(s) : Autre, Autre

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "L'exploitation est autorisée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 70100m3." "Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 4490t."
Constats : L'exploitant a utilisé deux plans topographiques pour faire établir, par un géomètre, le calcul de cubature des tonnages admis sur le site depuis 2008 : - plan topographique avant exploitation de 2007 issu du dossier d'autorisation déposé par la société BIPE ; - plan topographique de 2020 établi sur la fin d'exploitation du site par la société Jura Recyclage. L'exploitant a également utilisé les registres d'entrée des déchets établis par la société Jura Recyclage en 2018, 2019, 2020 et 2021 pour compléter son analyse. NON-CONFORMITE : le calcul fait état d'un volume total de déchets apportés de 121 245 m³ pour un tonnage de 101 037 tonnes, ce qui confirme le dépassement de la limite autorisée de 70 100 m³ constaté lors de l'inspection du 05/04/2022 sur la base d'une visite d'inspection par un agent de la DDT du Jura en date du 19/07/11 mentionnant un volume total de déchets admis de 87 000 m³. Le volume autorisé était donc déjà dépassé au temps de l'exploitation du site par la société BIPE, et ce, en 4 ans d'exploitation entre 2008 et 2011. L'exploitant a indiqué utiliser des données de pesée pour établir la densité des déchets et effectuer la conversion entre volume et tonnage et inversement. Au regard de la densité prise en compte, inférieure à 1, il est demandé à l'exploitant de justifier le calcul. La société Jura Recyclage a apporté 9 134,83 m³ de déchets en 4 ans entre 2018 et 2021 après le changement d'exploitant intervenu en 2017. Le calcul permet également de déterminer les quantités annuelles apportées qui sont inférieures à la limite de 4 490 tonnes par an sur les années d'exploitation par la société Jura Recyclage, mais qui ont dépassé cette limite pendant les années d'exploitation par la société BIPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le calcul de densité des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 2
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Voir codes déchets admissibles dans AP.
Constats : L'exploitant a fait des recherches documentaires, mais n'a pas trouvé d'information sur les types de déchets admis sur le site par la société BIPE mis à part les 15 tonnes d'amiante-ciment mentionnées dans le rapport annuel de la société BIPE de 2012. Les informations ont été retrouvées par le biais de factures et bons de pesée de la société Bourgogne Recyclage intervenue dans les opérations soit en tant que prestataire de transport, soit en tant que client. L'exploitant indique que ces tonnages correspondent à deux transferts/transits d'amiante sur le site de Pannessières avant évacuation sur un exutoire agréé et que ces tonnages n'ont pas été enfouis sur le site de Pannessières. Il a fourni, lors de l'inspection du 10/04/2025, les factures et tickets de pesée correspondants : • transfert de 3,64 t d'amiante le 20/04/2012, provenant du chantier COMCOM PAYS DES LACS à destination de l'ISDI BIPE ST LUPICIN ; • transfert de 10,66 t d'amiante le 05/10/2012, provenant du chantier BOURGOGNE RECYCLAGE à destination de l'exutoire NCI ENVIRONNEMENT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions supplémentaires amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article Annexe - partie V
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

"V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

[...]

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques."

"Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site."

"Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations."

"Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également remplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site."

Constats :

Au vu des constats établis au point de contrôle précédent, il n'est pas supposé de présence d'amiante sur le site ce qui pourra être confirmé au travers du diagnostic de sols demandé au point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Sans suite